



Accord-cadre n° 2026-35 OUVRAGES
passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)***

OBJET DE LA CONSULTATION :

Impression, façonnage, colisage et livraison des ouvrages de Santé publique France à destination du grand public et des professionnels de santé

Personne publique

Santé publique France
Madame la directrice générale par intérim
12 rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice Cedex
Tel : 01 41 79 67 00
Fax : 01 41 79 69 59

Web : www.santepubliquefrance.fr
Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	3
ARTICLE 2 – FORME DE L'ACCORD CADRE ET PROCEDURE DE PASSATION	3
ARTICLE 3 – DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD CADRE.....	3
ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX	4
ARTICLE 6 – REVISION DES PRIX.....	4
ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 8 – MODALITES DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 9 – PENALITES.....	8
ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT.....	9
ARTICLE 11 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES.....	11
ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE.....	11
ARTICLE 13 – CLAUSES SOCIALES	12
ARTICLE 14 – PERSONNEL DU TITULAIRE	16
ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE	16
ARTICLE 16 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	17
ARTICLE 17 - ASSURANCES.....	17
ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE	17
ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES	18
ARTICLE 20 – RESILISATION DE L'ACCORD CADRE.....	21
ARTICLE 21 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION.....	22
ARTICLE 22 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	23
ARTICLE 23 - CLAUSE DE REEXAMEN.....	24
ARTICLE 24 – DEROGATIONS AU CCAG FCS	23

PREAMBULE

Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur : Santé publique France, l'agence nationale de santé publique

12 rue du Val d'Osne
TSA 50459
94415 Saint Maurice Cedex
Tel : 01 41 79 67 00

Etablissement public national à caractère administratif, créé par l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 et le décret n°2016-523 du 27 avril 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Le présent marché a pour objet l'impression, le façonnage, le colisage et la livraison des ouvrages de Santé publique France à destination du grand public et des professionnels de santé.

Le marché concerne des ouvrages de différents formats en quadrichromie – Volume de tirage : de 500 exemplaires à 300.000 exemplaires par commande. A titre purement indicatif : environ 10 ouvrages sont imprimés par an.

Dans le cadre du présent accord cadre, le Titulaire devra mettre en œuvre les prestations définies dans les cahiers des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2 – FORME DE L'ACCORD CADRE ET PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et de la survenance des besoins.

L'accord cadre est conclu avec un maximum de 750.000 € H.T soit 900.000 € TTC pour la durée totale du marché conformément aux articles R.2162-2 et R.2162-4 du code de la commande publique.

Il convient de préciser que le montant maximum n'est ni une estimation, ni une information sur la consommation réelle du marché. Ce montant n'est qu'un seuil au bout duquel le marché prendra obligatoirement fin, qu'il soit ou non arrivé à son échéance.

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, Santé publique France pourra, dans le respect des conditions prévues par le texte précité, conclure avec le Titulaire un nouveau marché ou accord-cadre suivant une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour des prestations similaires.

ARTICLE 3 – DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois, à compter de sa notification au Titulaire.

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du présent cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant l'accord cadre sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- 1) l'acte d'engagement (Attri1) signé par le pouvoir adjudicateur ou par son représentant et le titulaire (des cotraitants) au moment de l'attribution de l'accord-cadre,
- 2) l'annexe financière : annexe 1 de l'ATTRI1 comportant les bordereaux de prix unitaires (BPU) dûment complétée,
- 3) en cas de groupement conjoint uniquement, un tableau (qui constituera une annexe 2 à l'ATTRI1) précisant le montant et la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter,
- 4) Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de Santé publique France fait seule foi ;
- 5) Le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de Santé publique France fait seule foi ;
- 6) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics des fournitures courantes et services "CCAG-FCS", approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- 7) Les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché ;
- 8) Les bons de commande émis et notifiés au Titulaire, au fur et à mesure de besoins de Santé publique France ;
- 9) L'offre technique du Titulaire du marché.

En cas de différence ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de litige, seuls les originaux conservés par Santé publique France feront foi.

Les éventuelles dérogations au CCAG/FCS sont listées à l'article 24 du présent CCAP. A défaut, les dispositions du CCAG/FCS s'appliqueront.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché figurent sur l'annexe financière de l'acte d'engagement. Il s'agit de prix unitaires.

Les prix indiqués par le Titulaire dans l'annexe financière de l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres. Les prix s'entendent livraison franco de port (frais de port inclus).

Les prix comprennent l'intégralité des frais et charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations nécessaires à l'impression des documents, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les frais de gestion et toutes les autres dépenses et sujétions résultant de l'exécution des prestations listées dans le CCTP dont les frais de déplacement, d'hébergement, frais techniques, frais de structures, frais postaux, les marges pour risque, et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutentions et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du Titulaire.

Aucune facturation en sus des prix figurant sur le bordereau de prix n'est acceptée, exception faite des prestations indiquées sur devis et acceptées par Santé publique France.

ARTICLE 6 – REVISION DES PRIX

Les prix sont révisibles annuellement, à date d'anniversaire du présent accord cadre par application des formules figurant ci-dessous.

La demande de révision des prix est adressée à Santé publique France avant la date anniversaire de notification du marché.

Les prix révisés s'appliquent aux commandes émises à compter de la date anniversaire.

Les prix du présent marché figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement sont révisibles par application de la formule suivante :

$$P = Po [0,30 + [0,70 [0.6 (I / Io)] + [0.4 (MP / MPo)]]]$$

Où

P = prix révisé

Po = prix au mois de la remise des offres ;

I = Valeur du dernier indice connu à la date de révision des prix, des prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18.1 – Travaux d'impression et services connexes - Prix de base – Base 2015 –Identifiant 010534152

Io = Valeur de l'indice défini ci-dessus au mois de remise de l'offre

MP = Valeur du dernier indice connu à la date de révision des prix, des prix internationaux des matières premières importées – Pâte à Papier Base 100 en 2010 – identifiant 010600340

MPo = Valeur de l'indice défini ci-dessus au mois de la remise de l'offre

Les prix sont arrondis conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG FCS. En complément, les prix sont calculés avec deux décimales et la règle d'arrondi suivante s'applique pour obtenir un montant exprimé à deux décimales :

- Si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, le montant est arrondi au centième supérieur
- Si la troisième décimale est inférieure à 5, le montant est arrondi au centime inférieur

Les révisions de prix du présent accord cadre n'ont pas à être constatées par avenant.

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 6 %, Santé publique France se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La réalisation des prestations du présent accord cadre s'effectue selon les conditions détaillées dans le CCTP. Elles seront exécutées par demandes successives émanant de la DADP-Unité Stratégies de téléphonie santé et diffusion de Santé publique France. Les prestations sont réalisées par le Titulaire conformément aux bons de commande.

7.1 Etablissement des bons de commande

Chaque prestation fait l'objet d'un bon de commande établi par Santé publique France, au fur et à mesure de ses besoins.

La nature des prestations, les quantités, le lieu de livraison (France) si la livraison n'a pas lieu chez le routeur de SpF, les délais et les modalités de livraison sont indiqués sur les bons de commande.

Les bons de commande seront émis sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement. Les prix proposés s'entendent livraison franco de port (frais de port inclus).

A titre tout à fait exceptionnel et dérogatoire, Santé publique France pourra solliciter auprès du Titulaire la réalisation de prestations sur devis dans les cas suivants :

- adaptation à un autre format,
- conversion chromique,
- épreuve couleur,
- rectification d'une erreur constatée postérieurement à la transmission du BAT validé ;
- satisfaire un besoin très exceptionnel (par exemple format spécifique non prévu dans l'annexe financière) ;
- impression sur papier prévus en option au CCTP ;
- réalisation des prestations dans un contexte d'urgence sanitaire.

La réalisation de prestation « dite sur devis » fera l'objet d'une demande de devis au Titulaire, devis qui devra être acceptée par Santé publique France et qui donnera lieu à l'émission d'un bon de commande.

Chaque bon de commande est signé par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne ayant reçu la délégation à cet effet. Le bon de commande est adressé au Titulaire par courrier électronique. Le Titulaire en accuse réception.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre. La durée maximale d'exécution de chaque bon de commande est fixée à 6 mois. Toutefois la durée maximale d'exécution des bons de commande ne pourra excéder de plus de trois mois le terme de l'accord cadre.

Le bon de commande mentionne les éléments suivants :

- l'objet et le n° de l'accord cadre,
- la date de la commande,
- l'objet du bon de commande,
- la nature des prestations à réaliser et leur quantité,
- la liste, le cas échéant, des destinataires des imprimés,
- les délais d'exécution des prestations à réception de la commande et des éléments ;
- les modalités de livraison ;
- le coût des prestations HT et TTC, conformément à l'annexe financière de l'acte d'engagement du présent marché.

7.2 Modification des bons de commande en cours de réalisation des prestations

Le bon de commande peut être modifié à tout moment par Santé publique France en cours de réalisation de la prestation. Dans cette hypothèse Santé publique France adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire qui doit formellement notifier son acceptation.

Ce bon de commande rectificatif peut avoir un impact sur le prix initial de la commande et sur les délais de réalisation des prestations.

7.3 Délais de réalisation des prestations

Les prestations sont réalisées par le Titulaire de l'accord cadre conformément aux délais d'exécution définis dans le CCTP par Santé publique France et rappelés dans les bons de commande. Ces délais sont impératifs et leur non-respect entraîne l'application d'une pénalité de retard définie à l'article 9 du présent CCAP.

Les délais courent à réception du bon de commande joint du BAT traceurs jusqu'à la livraison au routeur ou à Santé publique France.

Les délais sont établis selon les grilles figurant dans le CCTP et déterminés selon la proximité de la commande de Santé publique France avec ce référentiel en termes de pagination et de quantité d'impression. Les délais indiqués dans le bon de commande sont toujours établis dans la marge supérieure en faveur du Titulaire.

Les délais d'exécution sont impératifs et conditionnent la réception des prestations. En conséquence, toutes modifications relatives aux délais ne peuvent intervenir qu'avec l'accord écrit de Santé publique France notifié au Titulaire avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation.

7.4 Délais d'exécution des prestations dans un contexte d'urgence sanitaire

A la demande de Santé publique France le Titulaire pourra être amené à travailler dans un contexte d'urgence sanitaire. Par contexte d'urgence sanitaires, SpF entend un contexte de gestion à chaud d'une crise sanitaire qui implique une situation de travail elle-même exceptionnelle et urgente afin de permettre à l'Agence de réaliser une de ses missions. L'appréciation de la notion de contexte d'urgence sanitaire relève uniquement et unilatéralement de SpF.

En effet, l'article 1417-1-4 du code de la santé publique prévoit que Santé publique France a notamment pour mission « **de participer, à la demande du ministre chargé de la santé, à la gestion des situations urgentes ou exceptionnelles ayant des conséquences sanitaires collectives, notamment en participant à la diffusion de messages sanitaires en situation d'urgence** ».

En cas de situations de risques sanitaires impliquant des besoins de communication urgents et d'intérêt général, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue de l'exécution prioritaire de ces prestations et fera preuve d'une incontestable réactivité.

Les procédures en vigueur en dehors de ce contexte d'urgence sanitaire pourront être aménagées afin de réduire au minimum les délais entre la commande et la livraison. Le titulaire pourra être amené à travailler en horaires journaliers étendus, les week-ends et lors de jours traditionnellement chômés. En fonction du contexte une majoration tarifaire sur devis sera appliquée après accord de Santé publique France.

Santé publique France préviendra le titulaire de cette commande dans le cadre de l'urgence sanitaire par tout moyen le plus en amont possible de la réception du bon de commande par ce dernier.

7.5 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai de réalisation peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de l'accord cadre dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de Santé publique France. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application de l'accord cadre, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler, sans délai au pouvoir adjudicateur ou à une autre personne désignée à cet effet dans l'accord cadre, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord cadre à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au Titulaire sa décision par retour, à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai de réalisation ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

7.6 Arrêt ou modification de l'exécution de prestations en cours

L'arrêt ou la modification de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations peut être décidé par Santé publique France et notifié au Titulaire par mail sans que cette décision ne nécessite de justification.

En cas de modification des prestations ou de l'arrêt en cours d'exécution, les sommes dues au Titulaire sont calculées au prorata du travail effectivement exécuté, tel que figurant sur le bon de commande.

L'arrêt des prestations pouvant avoir des conséquences sur l'emploi du personnel du Titulaire, il doit être prévu un préavis de 5 jours ouvrés minimum pour notifier l'arrêt de la prestation. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation de l'accord cadre et n'entraîne pas le paiement d'une indemnité pour résiliation.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

8.1 Responsable administratif et technique pour Santé publique France

La personne désignée comme responsable administratif est **la Directrice générale Santé publique France par intérim ou son représentant**.

La personne désignée comme responsable technique par Santé publique France est **la Directrice de l'aide et de la diffusion aux publics ou son représentant**.

8.2 Responsable technique pour le Titulaire

Le Titulaire mentionne dans son offre le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des opérations.

La bonne exécution de l'accord cadre suppose que le Titulaire affecte à l'ensemble du projet un seul responsable chargé de le représenter auprès de Santé publique France pour toute question relative à l'exécution des prestations et quelle que soit la nature des problèmes évoqués.

Ce responsable désigné par le Titulaire dans son offre est l'unique interlocuteur de Santé publique France pendant toute la durée de l'accord cadre : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours de marché, le Titulaire en avise immédiatement Santé publique France et lui indique le nom, les coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

8.3 Suivi de la qualité par Santé publique France

Le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens de contrôle adéquats et permanents lui permettant d'assurer la qualité des prestations qui lui sont confiées par Santé publique France, tant dans ses locaux que pendant l'acheminement des livraisons auprès des destinataires.

Santé publique France se réserve le droit de procéder à des actions de contrôle ou d'audit dans les locaux du titulaire pour s'assurer des moyens de contrôle mis en place tout au long de la chaîne de réalisation des prestations sises dans le présent marché et confiées au titulaire, ceci même en l'absence d'incidents particuliers.

A l'issue des contrôles réalisés par SpF, le titulaire devra suivre les recommandations qui lui seront éventuellement formulées.

8.4 Admission des prestations

Outre les opérations de vérifications qualitatives et quantitatives exercées par le pouvoir adjudicateur et définies au chapitre V du CCAG-FCS, le Titulaire s'engage à assurer le suivi des prestations et notamment le contrôle de la qualité des prestations réalisées au titre de l'accord cadre.

Le délai imparti à Santé publique France pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est de quinze jours. Ce délai court à compter de la réception par des éléments par Santé publique France. Passé ce délai, les prestations sont réputées admises.

Le non-respect de l'exécution des prestations du marché peut entraîner, selon l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatées, une admission avec une réfaction, un ajournement ou un rejet pur et simple des prestations dans les conditions fixées au chapitre 30 du CCAG-FCS.

L'admission des prestations est prononcée par le responsable technique désigné dans le présent CCAP, pour le compte du pouvoir adjudicateur, au vu de la réalisation des prestations.

Lorsque la vérification donne lieu à un rejet partiel ou total, Santé publique France notifie au Titulaire dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des éléments, ledit rejet par lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure d'exécuter dans les huit (8) jours calendaires les prestations conformes.

L'admission des prestations ouvre droit à paiement partiel définitif dans les conditions définies au présent CCAP.

Le paiement ne peut intervenir qu'une fois le service fait, c'est-à-dire après constatation que les prestations ont bien été réalisées et qu'elles sont conformes à l'accord cadre signé.

ARTICLE 9 – PENALITES

9.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, si les délais prévus ne sont pas respectés du fait du Titulaire ou si une prolongation du délai d'exécution dans les conditions fixées au présent CCAP n'a pas été accordée par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable des pénalités calculées selon les cas comme suit :

$$P = \frac{V \times R}{50} \text{ dans laquelle :}$$

P = Montant des pénalités
V = Montant total HT du bon de commande.
R = Nombre de jours de retard

Les pénalités sont retenues sur les sommes dues au Titulaire.

9.2 Pénalités en cas de prestations déclarées non conformes

Dans l'hypothèse de rejet de tout ou partie des prestations, les pénalités de retard prévues à l'article ci-

dessus courent, suivant le cas et dans la limite de 30 jours, jusqu'au jour de mise en conformité de la prestation ou jusqu'au jour de la résiliation du marché. Passé ce délai de 30 jours, la prestation est réputée non réalisée par le Titulaire. Dans ce cas, Santé publique France se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre tiers aux frais du Titulaire du marché.

9.3 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En cas de mauvaise exécution d'une prestation, le Titulaire doit refaire à ses frais la prestation. Le cas échéant, il prend à sa charge les coûts des prestations concernées.

Il encourt de plus une pénalité égale à la valeur des prestations objets de la mauvaise exécution.

Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable seront réglées par précompte sur les paiements à lui faire.

Les pénalités pour retard d'exécution et mauvaise exécution des prestations sont cumulables.

9.4 Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion sociale

En cas de non-respect injustifié par le Titulaire ou son cotraitant ou l'un de ses sous-traitants des obligations relatives à l'insertion, le Titulaire du présent marché subira une pénalité égale au nombre d'heures prévues par le marché et non réalisées, multiplié par 60 euros (voir article 16 du CCAP).

9.5 Pénalités pour retard du bilan annuel des mesures mises en œuvre et des objectifs atteints dans le domaine environnemental et social du contrat.

En cas de non-respect des obligations relatives à la transmission du bilan annuel, le titulaire de l'accord-cadre encoure une pénalité de 200 euros H.T par jour de retard (voir article 22 du CCAP).

9.6 Dispositif d'alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si en vertu de l'article L 8222-6 du code du travail le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5, Santé publique France peut, après mise en demeure du Titulaire rester sans effet dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier adressé en recommandé avec accusé réception, soit :

- appliquer une pénalité dont le montant s'élève à 500 euros par jour d'infraction. Les pénalités s'appliquent jusqu'à ce que la situation litigieuse cesse et pour une période maximale de 15 jours.

Cependant, le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 du code du travail et dans la limite de 10% du montant consommé sur le marché à la date d'expiration du délai laissé au Titulaire pour faire cesser la situation litigieuse.

- résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

10.1 Avance

Il est fait application des articles R2191-3 à R2191-7 pour l'avance forfaitaire.

S'agissant d'un accord cadre à bons de commande ne comportant pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant du bon de commande ou le cas échéant à 30 % si le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise.

Son remboursement s'effectue conformément à l'article R2191-19 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut renoncer à cette avance en l'indiquant sur l'acte d'engagement ou par une attestation annexée à l'acte d'engagement.

Le Titulaire peut renoncer à cette avance en l'indiquant sur l'acte d'engagement ou par une attestation annexée à l'acte d'engagement.

10.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité de versement des acomptes est de trois mois maximum.

Le versement de l'acompte ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs attestant des prestations effectivement réalisées et des montants correspondants.

10.3 Règlement au profit du ou des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie de l'accord cadre dont il assure l'exécution.

Les règlements directs au profit d'éventuels sous-traitants s'effectuent sur la base de mémoires ou de factures établis par eux et acceptés par le Titulaire, avant leur transmission à Santé publique France.

10.4 Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution de l'accord cadre s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique, après service fait.

Pour chaque commande réceptionnée, le Titulaire adresse à Santé publique France la facture détaillée correspondante. Pour les prestations sur devis les factures sont accompagnées des justificatifs correspondants.

Chaque facture est établie en un exemplaire original qui comportera notamment les éléments suivants :

1. Le nom et la raison sociale du créancier, la date d'émission de la facture ainsi que son numéro (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries)
2. La désignation de Santé Publique France
3. Le numéro du marché
4. Le numéro d'engagement juridique issu du système d'information comptable et financier de Santé publique France. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire ;
5. La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
6. Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
7. Le cas échéant, numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de services ;
8. Le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;
9. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
10. La date ou la période d'exécution des prestations
11. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération. Une facture intégrant des prix promotionnels doit explicitement faire référence au tarif promotionnel.
12. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant
13. Le cas échéant, numéro de son compte bancaire ou postal,
14. Les factures sont accompagnées des justificatifs le cas échéant.

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le Titulaire au titre des réfections ou des pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

En application de la réglementation (Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, notamment), la transmission des factures doit se faire sous format électronique via le portail "Chorus Pro" spécialement mis en œuvre à cet effet.

Les factures doivent être envoyées sur Chorus Pro à partir de l'adresse suivante : <http://chorus-pro.gouv.fr>

N° chorus : 13002233800011
Santé publique France
Service des factures publiques

Dans le cas où cette obligation ne s'impose pas au Titulaire au moment de la notification du marché et qu'il ne lui est pas possible de la mettre en œuvre par anticipation, les factures doivent être adressées en version dématérialisée au format PDF non signé à sfact@santepubliquefrance.fr

10.5 Domiciliation des paiements

Santé publique France se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ou de tout autre compte sur demande écrite du Titulaire.

La modification des coordonnées bancaires du Titulaire ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant.

10.6 Délai global de paiement

L'agent comptable de Santé publique France règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure. Le non-paiement dans les délais des sommes dues par Santé publique France en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux de ces intérêts est le taux de refinancement de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

De plus une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire par facture payée en retard, est dû dès le 1er jour de retard.

Le délai de 30 jours peut être suspendu par l'envoi d'un courrier postal ou d'un mail indiquant les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au règlement.

10.7 Renseignements d'ordre comptable

Les renseignements relatifs à l'imputation des dépenses, au nantissement, à la désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataires, sont les suivants :

- Ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement : la directrice générale de Santé publique France
- Comptable assignataire des paiements : l'Agent Comptable

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance de la part du Titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises.

A cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original est remise au Titulaire au moment de la notification de l'accord cadre.

Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du Titulaire, à l'établissement financier de son choix. La personne chargée de fournir les renseignements au titre de l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique figure sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par Santé publique France conformément à la loi du 31 décembre 1975 selon les règles prévues aux articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Toutes les clauses substantielles de l'accord cadre s'appliquent aux sous-traitants, et notamment celles qui concernent les délais, les pénalités pour retard et les modalités de règlement.

Il est rappelé au Titulaire que selon la loi relative à la sous-traitance, tout sous-traitant doit être préalablement accepté et ses conditions de paiement homologuées par Santé publique France avant tout début d'exécution des prestations sous-traitées.

De la même façon, il est rappelé que toute prestation sous-traitée et représentant une somme qui à ce jour est fixée à 600 € TTC peut faire l'objet d'un paiement direct selon la demande du sous-traitant. Toute demande de paiement direct faite par un sous-traitant doit être validée par le Titulaire du présent marché.

En cas de sous-traitance d'une prestation que le titulaire peut réaliser lui-même, les documents suivants doivent être fournis attestant que le sous-traitant possède :

- une déclaration du chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles. Si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de transmettre tout autre document équivalent pour justifier de sa capacité financière pour exécuter l'accord-cadre.
- une déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ; si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de joindre tout autre document équivalent ;
- une déclaration indiquant l'équipement technique dont le candidat dispose pour l'exécution des prestations et déclaration mentionnant les techniciens ou les organismes techniques dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution des prestations pour chacune des trois dernières années disponibles ; si le candidat ne dispose pas de trois années d'ancienneté, il est possible de joindre tout autre document équivalent ;
- la présentation d'une liste de références effectuées en propre par l'opérateur économique au cours des 3 dernières années permettant d'évaluer son expérience dans le domaine de l'accord-cadre et indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette liste peut être appuyée d'attestations de bonne exécution. De plus, le candidat ne dispose pas de références ou d'attestations, il est possible de joindre tout autre document équivalent ;
- les 3 certificats de qualification professionnelle liés à l'objet des prestations sous-traitées soit le certificat de la norme Euro 6, les certificats et labels PEFC, et le Imprim'vert (ou équivalents pour les trois certificats demandés). La preuve peut être apportée par tout moyen. Les candidats peuvent joindre à leur dossier de candidature pour répondre à cette exigence tout élément qu'ils jugent pertinents afin de démontrer leur savoir-faire et certifier des compétences acquises par la formation ou l'expérience adaptées.
- tous les éléments de réponse attendus au titre de la note technique sur lesquels le sous-traitant intervient (liste dans le règlement de consultation).

ARTICLE 13 – CLAUSES SOCIALES

Clause sociale d'insertion

Promotion de l'insertion et de l'emploi – Clause d'insertion sociale

Santé publique France, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 en incluant dans ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Au-delà de l'exigence de réalisation des heures d'insertion, Santé publique France souhaite que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus-value, que ce soit au Titulaire ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause. Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base de tâches confiées, avec un niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché, mais aussi grâce à la possible mise en œuvre d'actions de formations et/ou de tutorat permettant de faciliter l'intégration des bénéficiaires.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, Santé publique France a mandaté Alliance Villes Emploi, dans le rôle de facilitateur à la fois dans la préparation des réponses des candidats à l'appel d'offres de l'accord-cadre et pour la réalisation de la démarche d'insertion des Titulaires de l'accord-cadre.

Personnes éligibles

Comme indiqué dans le CCAG « des marchés publics de fournitures courantes et de services » (Article 17.1), Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par Santé publique France préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

- **Au sens du droit interne** (pour toutes les personnes relevant du droit Français) : voir la liste des catégories de publics éligibles et justificatifs attendus en annexe au présent CCAP.

- **Au sens du droit communautaire** (pour toutes les personnes relevant du droit d'un pays de la communauté européenne, hors France) : voir liste des catégories de publics éligibles et justificatifs attendus en annexe du CCAP.

Pour toutes ces personnes, il est attendu que les pièces justificatives transmises soient dûment traduites en français par un traducteur assermenté. Un traducteur agréé est un expert judiciaire inscrit sur une liste par chaque cour d'appel.

Comme le CCAG le précise et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

Actions d'insertion

Le titulaire de l'accord cadre s'engage pour l'exécution des prestations sur la durée d'exécution totale du présent marché à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion de cinq (5) heures par tranche de dix mille (10 000) € HT de commandes facturées.

Le volume est calculé sur le cumul des commandes et sur la durée du marché.

La mise en œuvre de l'action d'insertion entre en application lorsque le montant cumulé des bons de commande est égal ou supérieur à 100 heures. Toutefois, le titulaire est libre d'engager une action d'insertion sociale en deçà de ce seuil de commande et au moment qu'il juge opportun.

Modalités d'insertion et durée d'exécution

Les modalités d'insertion possibles, en cours d'exécution du marché, sont les suivantes :

Au sens du droit interne	Au sens du droit communautaire
L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise Titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).	L'embauche directe de personnes éligibles, quel que soit le contrat de travail.
La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), d'une entreprise adaptée (EA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT ¹) ;	La mise à disposition de salariés éligibles, via le recours à un opérateur économique dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou par un opérateur économique dont l'objet est la mise à disposition de travailleurs intérimaires.
Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).	Le recours à la sous-traitance auprès d'un opérateur économique dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat en alternance porté directement par le Titulaire.

¹ La mise à disposition de salariés en insertion par une ETT est régie par [l'accord du 7 septembre 2005](#) relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.124-2-1-1 du Code du Travail, prévoyant notamment la mise en place d'une [convention tripartite sur le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi](#).

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent accord-cadre.

Règle générale de calcul de la durée d'exécution

À compter de sa première embauche, quelle que soit la nature et le porteur du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

Le Titulaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné dans les définitions du présent CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où il est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion.

La demande est étudiée par le facilitateur et Santé publique France. Elle peut être recevable par le facilitateur et Santé publique France si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Accompagnement de l'action d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, Santé publique France a mis en place une procédure spécifique d'assistance gérée par Alliance Villes Emploi ayant un rôle de facilitateur, dont les coordonnées sont les suivantes :

Conformément à l'**article 16.1.4 du CCAG FCS**, et afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, Santé Publique France a mis en place une procédure spécifique d'assistance gérée par Paris Est Marne & Bois, qualifié de facilitateur et dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

<i>Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, Santé Publique France a mis en place une procédure spécifique d'assistance gérée par l'EPT Paris Est Marne & Bois.</i>	
Coordonnées du Facilitateur PARIS EST MARNE & BOIS	
	Sébastien PIGNIEZ, facilitateur des clauses sociales sebastien.pigniez@pemb.fr 01 84 23 31 35 // 06 07 27 83 65

Cette structure facilitatrice a pour missions :

- ⇒ En amont de la réponse à l'appel d'offres, de répondre aux sollicitations des entreprises ou groupements soumissionnaires pour se voir expliquer et présenter le contenu et les modalités de réalisation d'une clause sociale,
- ⇒ Avec l'entreprise ou le groupement attributaire,
 - de l'orienter vers des structures susceptibles,
 - de l'aider à repérer les personnes éligibles selon les besoins exprimés par l'entreprise titulaire,
 - de réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des prestations, des actions de sensibilisation et/ou de formation professionnelle préalables à l'embauche,;
 - de Fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs inclusifs (IAE ou Handicap),
- ⇒ Suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Le suivi et le contrôle de l'action d'insertion

Santé publique France procède, en collaboration avec le facilitateur (Paris Est Marne & Bois ou une structure équivalente en fonction du territoire d'implantation du Titulaire) au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le Titulaire s'est engagé.

À la notification du marché, le facilitateur transmet au Titulaire les documents relatifs à l'exécution de l'action d'insertion.

Lors de l'exécution du marché les documents suivants sont à renseigner et à transmettre au facilitateur le quinze (15) du mois suivant la fin de chaque trimestre d'exécution :

- Une fiche de prescription reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, le lieu de travail, les heures hebdomadaires, mensuelles et annuelles ;
- Les documents administratifs permettant d'évaluer de l'éligibilité de chaque personne ;
- L'attestation trimestrielle (datée et signée) ou à défaut les fiches de paie indiquant le lieu de réalisation.

Le Titulaire est tenu d'envoyer les pièces justificatives demandées par Santé publique France ou le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance. Toute absence d'envoi ou d'envoi partiel sera considéré comme une faute pouvant donner lieu à la résiliation du bon de commande, sans préjudice des pénalités prévues à cet effet dans le présent CCAP.

Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En tout état de cause, le Titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer Santé publique France et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, Paris Est Marne & Bois étudie avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion, Santé publique France peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le Titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai Santé publique France et le facilitateur.

A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le Titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le Titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

Globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur de Paris Est Marne & Bois, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés sur le territoire Paris Est Marne & Bois ou sur le département du Val de Marne comportant une clause sociale d'insertion.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses d'insertion à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée à Paris Est Marne & Bois. Pour être acceptée, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Favoriser le parcours du salarié en insertion ;
- Recueillir l'accord des maîtres d'ouvrages concernés ;
- Concerner un public dont l'éligibilité au dispositif a été vérifiée par l'opérateur clause d'insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés sont affectées, lors du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, Santé publique France applique une pénalité dans les conditions définies à l'article 9 du présent CCAP.

ARTICLE 14 – PERSONNEL DU TITULAIRE

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le Titulaire. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant de l'accord cadre.

Il est astreint aux mêmes règles de secret et de discrétion que les agents de Santé publique France.

14-1 Qualification des personnels intervenants

La bonne exécution de l'accord cadre suppose que le Titulaire affecte à l'ensemble du projet une équipe dédiée constituée de professionnels confirmés et identifiés. Cette équipe ne pourra faire l'objet de changements incessants ou imprévisibles.

14-2 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement, dans un délai de 48 heures, en aviser Santé publique France par email avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution de l'accord cadre ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalents dans les 48 heures suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant devra être expressément agréé par Santé publique France, dans les 8 jours suivant sa désignation.

Santé publique France se réserve le droit de rejeter la personne proposée si elle ne dispose pas du niveau et des compétences requises. Le Titulaire dispose alors de 48 heures pour proposer un nouveau remplaçant. En cas de nouveau rejet de Santé publique France, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du Titulaire.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant de l'accord cadre.

ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le Titulaire s'engage à respecter les législations relatives au droit du travail et aux conditions de travail du pays où la main d'œuvre est employée. Il est tenu au respect des 8 conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Le pouvoir adjudicateur peut demander à tout moment au Titulaire, au cours de l'exécution de l'accord cadre, de justifier du respect des obligations des 8 conventions de l'OIT et de lui fournir les attestations sur l'honneur correspondantes.

Le Titulaire s'engage à fournir **tous les 6 mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3243-1 du Code du Travail) lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires
- ou en lieu et place des attestations mentionnées ci-dessus, une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Santé publique France, à l'adresse suivante : <https://declarants.e>

attestations.com. Cette modalité de dépôt est vivement recommandée. Toutefois, les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent également être adressées à Santé publique France à l'adresse suivante en rappelant les références de l'accord cadre :

Santé publique France
DAF - Unité Achats/marchés
12 rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice Cedex

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

ARTICLE 16 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord cadre prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers de l'accord cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire de l'accord cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 17 - ASSURANCES

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché.

La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du Titulaire. Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que Santé publique France puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

Le Titulaire est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature, causés aux personnes et aux biens par la conduite des prestations objet du présent marché ou les modalités de leur exécution. Il est notamment responsable des sinistres pouvant survenir lors du transport ou utilisation des fournitures ou matériel mis à disposition.

Le Titulaire doit contracter une assurance pour couvrir tous les risques et autres dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des fournitures ou matériel mis à disposition, du transport, de l'entreposage et du stockage des approvisionnements en attente du routage et de l'enlèvement.

Le Titulaire doit fournir une attestation d'assurance faisant état des risques couverts et de la durée du contrat dans les huit jours suivant la date de notification du marché.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et descriptions dont ils auront eu connaissance durant l'exécution du présent accord cadre, à l'exception des éléments qui seraient tombés

dans le domaine public, ou s'ils avaient eu connaissance de ces éléments par des tiers ou des moyens légitimes.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, sans l'accord préalable de Santé publique France, et s'engage à faire respecter par chacun de ses personnels un engagement de stricte confidentialité.

De façon générale, le Titulaire s'engage à informer sans délai Santé publique France de toute difficulté rencontrée dans la réalisation et l'exécution des prestations de nature à retarder ou compromettre le bon déroulement du marché.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES

19.1 Terminologie

Aux fins du présent accord cadre, les termes « données à caractère personnel », « traitement », « limitation du traitement », « fichier », « responsable de traitement », « sous-traitant », « destinataire », « tiers », « consentement », « violation de données à caractère personnel », « autorité de contrôle » ont la même signification que dans le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Par Données, sont entendues, les données à caractère personnel traitées par le Titulaire pour l'exécution du présent marché.

Par Traitements, sont entendus les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution du présent marché.

19.2 Description du Traitement

Le Titulaire (sous-traitant) est autorisé à traiter pour le compte de Santé publique France (responsable de traitement) les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation de prestations de stockage, de conditionnement, de routage, de prestations annexes et de reporting.

La nature des opérations réalisées sur les données est, notamment, la réalisation de mailing, ou encore l'utilisation des données pour procéder à l'acheminement des commandes. La nature des opérations et leur finalité sont détaillées dans les dispositions des articles 2 et 3 du CCTP.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms, prénom(s), numéros de téléphone, adresses e-mails, adresses postales, [mention de plis](#) non distribués.

Les catégories de personnes concernées sont les personnes listées dans les fichiers d'adressage transmis par Santé publique France.

Dans le cadre du traitement des commandes faites par les clients de Santé publique France (commandes de productions de Santé publique France : documents papier, kits, matériels de prévention...), le Titulaire conserve l'ensemble des données pendant tout la durée du marché (sauf indication contraire de Santé publique France).

Dans le cadre d'études ou enquêtes épidémiologiques, la conservation des données par le Titulaire est 3 mois maximum après le dépôt poste des envois liés à ces enquêtes ou études.

19.3 Cadre Légal et dispositions générales

Le Titulaire s'engage à assurer la protection et la sécurité des Données recueillies dans le cadre du marché dans le respect des obligations posées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du RGPD ainsi que par les législations et recommandations applicables à Santé publique France en matière de protection des données (en particulier des données de santé à caractère personnel) et de sécurité des systèmes d'information. Le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel:

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat, l'accord préalable du responsable de traitement est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à la confidentialité et à la sécurité des données à caractère personnel, la responsabilité du Titulaire peut être engagée notamment sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Les données à caractère personnel transmises au Titulaire ou collectées par le Titulaire lors de l'exécution de l'accord cadre sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et engage la responsabilité pénale du Titulaire à ce titre.

19.4 Engagements du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par toute personne intervenant pour son compte dans la réalisation du Traitement les engagements suivants :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent Marché
2. Traiter les données sur instructions documentées de Santé publique France et conformément aux clauses du présent marché.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Santé publique France. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Titulaire de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Marché.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter, sous la responsabilité du Titulaire, les Données à caractère personnel pour l'exécution des prestations du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Sous-traitance

En cas de recours à la sous-traitance dans les conditions prévues par l'article 13 du CCAP en date du 14/12/2015, il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de Santé publique France.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Le Titulaire doit aider le responsable de traitement, dans les délais prévus par le RGPD, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

9. Notification des violations de données à caractère personnel et failles de sécurité :

Le Titulaire notifie à Santé publique France toute violation de données à caractère personnel et faille de sécurité dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen à l'adresse dpo@santepubliquefrance.fr et tout autre moyen adéquat. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Santé publique France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Titulaire portant sur le Traitement qui lui est confié, celui-ci s'engage, sous réserve d'une disposition législative ou réglementaire contraire, à en informer immédiatement Santé publique France.

11. Aide du Titulaire dans le cadre du respect par Santé publique France de ses obligations

Le Titulaire aide Santé publique France pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour l'accomplissement des formalités imposées à Santé publique France pour le Traitement qui lui est confié.

12. Mesures de sécurité

Le Titulaire assure la sécurité et de la confidentialité des Données et extractions de Données qu'il traite pour le compte de Santé publique France durant toute l'exécution du présent accord cadre, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD.

Des garanties de sécurité complémentaires pourront être demandées au Titulaire pour le traitement de données à caractère personnel sensibles. Ces mesures pourront se traduire par une conservation sous forme chiffrées desdites données.

13. Délégué à la protection des données et Référent sécurité

Le Titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Le Titulaire peut utilement correspondre avec le DPO le RSSI (responsable de la sécurité des systèmes d'information) de Santé publique France. Le Titulaire assure un dialogue ouvert avec ceux-ci et a une obligation de :

- répondre à leurs éventuelles questions
- fournir, le cas échéant, la documentation permettant de justifier la conformité à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, des mesures techniques et organisationnelles de protections mises en œuvre par lui ou par ses sous-traitants.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Santé publique France dans des formes conformes aux dispositions de l'article du 30 du RGPD.

15. Documentation et Audit

Santé publique France se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations par le Titulaire. Le Titulaire s'engage à accepter des audits sécurité. L'audit doit pouvoir permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place sont effectives.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Sous réserve d'un incident nécessitant une intervention urgente, ces audits seront notifiés au Titulaire au minimum 15 jours en amont.

16. Sort des données

Restitution des Données

Sur demande de Santé publique France, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, le Titulaire et ses éventuels sous-contractants fourniront sans délai à Santé publique France une copie de l'intégralité des Données relevant de leur responsabilité dans un format structuré et couramment utilisé.

La restitution des Données pourra être constatée par procès-verbal daté et signé par les Parties.

Destruction des Données

Le Titulaire détruit les Données transmis pour un envoi au plus tard jusqu'à un mois après la réalisation de l'envoi concerné.

Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Engagements de Santé publique France

Santé publique France s'engage à :

1. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire.
2. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire.
3. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

ARTICLE 20 – RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

Santé publique France peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG-FCS.

Santé publique France peut également mettre fin, à tout moment, à l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au chapitre 7 du CCAG-FCS, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation du marché fait l'objet d'un décompte de résiliation arrêté par Santé publique France et notifié au Titulaire.

Outre les cas visés au CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services, en vigueur au moment de la conclusion du marché, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché pourra être

résilié, sans versement d'indemnité par Santé publique France, en cas de mauvaise exécution, d'inexécution totale ou partielle des prestations.

La résiliation prend effet à la date de notification de la décision adressée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception et il pourra être pourvu, par Santé publique France, à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 21 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litiges, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article L2197-6 du code de la commande publique. Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 22 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il est attendu du Titulaire le déploiement d'actions ayant pour objectifs la performance environnementale. Ainsi, tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire devra décliner les actions mises en place concernant :

- la limitation de la consommation d'énergie en cours de production et réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- le recyclage des papiers,
- la réduction des produits perturbateurs de recyclage,
- la réduction des huiles minérales,
- le choix des fournisseurs de matières premières,
- les filières de collecte des encres,
- le traitement des déchets de production,
- les certifications obtenues ou en cours d'obtention...

D'une façon générale, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les évolutions techniques et réglementaires permettant à Santé publique France de respecter les normes environnementales et de minimiser sa contribution Citéo tout au long de la durée du marché.

Santé publique France est soumise au versement de la taxe Citéo. Pour permettre à Santé publique France de remplir la déclaration, le Titulaire fournit à Santé publique France, chaque année, au plus tard le 15 janvier de chaque année postérieure à celle de la notification de l'accord cadre les informations suivantes :

- le poids unitaire d'un exemplaire et le poids global du tirage de tous les produits finis livrés dans l'année ;
- l'origine de la fibre (papiers recyclés, papiers issus de forêts gérées durablement) de chaque impression ;
- les éléments perturbateurs du recyclage (usage de colle, de vernis UV, d'encres non désencrables, de plastiques ...) utilisés pour chaque impression ;
- l'indication dans cette liste exhaustive des impressions annuelles réalisées pour Santé publique France des documents imprimés taxables au titre de la taxe Citéo.

Le titulaire mettra en œuvre tout au long de la durée du marché l'ensemble des évolutions nécessaires au respect des normes environnementales et à la minimisation des malus et à la maximisation des bonus relatifs à la taxe environnementale due par Santé publique France au titre de ses impressions et collectée par Citéo.

Ces actions doivent permettre d'améliorer l'exécution environnementale du contrat. Le titulaire fournira annuellement un bilan des mesures mises en œuvre et des objectifs atteints. Santé publique France se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle semestriel des mesures mises en œuvre.

L'absence de la transmission du bilan annuel des mesures mises en œuvre et des objectifs atteints sera sanctionner par une pénalité prévue au présent CCAP.

ARTICLE 23 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code, et en complément des dispositions du CCAG-FCS, les modifications suivantes peuvent être apportées à l'accord-cadre dans les hypothèses suivantes :

- Changement de la clause de révision des prix en cas de changements majeurs sur les matières premières.
- Incorporation dans le BPU de prestations supplémentaires après plusieurs commandes sur devis (exemples : les corrections, l'adaptation à un autre format, la conversion chromique, demande expresse de Santé publique France d'une impression réalisée sur du papier couché moderne brillant ou mat ou ½ mat sans bois 115 grammes avec couverture en papier couché moderne brillant ou mat ou ½ mat sans bois 300 g.).

Ces prestations supplémentaires resteront en lien direct avec les prestations initialement prévues dans le CCTP.

Les hypothèses visées ci-dessus donnent lieu, en cas d'accord des Parties sur la ou les modification(s) à apporter au marché, à la conclusion d'un avenant.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, les modifications opérées en application de la présente clause ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

ARTICLE 24 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

- l'article 8 du présent CCAP déroge aux articles 28, 29 et 30 du CCAGFCS,
- l'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAGFCS.